

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3452)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL330

présenté par
M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE 7

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« « Les entreprises recourant à la sous-traitance aux termes de cet article, rendent public les noms des entreprises qu'elles contractent à cet effet. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sous-traitance dans le domaine de la sécurité privée est marquée par une certaine opacité, aussi bien que institutions à l'origine de l'appel d'offre ne savent pas forcément qui en exécutent effectivement le contrat. Il convient donc qu'une entreprise faisant appel à un sous-traitant pour l'exercice d'une mission relevant de l'une des activités mentionnées à l'article L611-1 doivent rendre public les noms des entreprises qu'elles contractent à cet effet.